



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Ribécourt-Dreslincourt (60)**

n°MRAe 2021-5207

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Ribécourt-Dreslincourt par le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le dossier ayant été reçu complet le 11 février 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 février 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*
- le service territorial architecture et patrimoine de l'Oise.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 20 avril 2021, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Ribécourt-Dreslincourt prévoit la construction de 1272 logements, dans un objectif de permettre croissance démographique de 2,41 % par an sur la période 2017-2035 conduisant à une augmentation de la population d'environ 2068 nouveaux habitants permettant d'atteindre 5 924 habitants.

La commune est également concernée par le futur canal Seine-Nord Europe.

En prenant en compte l'artificialisation des dents creuses (4,4 ha), des principaux emplacements réservés (20,5 ha), dont près de 17 ha au titre du canal Seine Nord Europe et des opérations en cours (3,5 ha), l'artificialisation totale d'espaces agricoles ou naturels concernera plus de 70 hectares.

L'impact de ce projet sur les services écosystémiques rendus par ces espaces est potentiellement fort et doit être étudié.

Le territoire communal est concerné par des enjeux très forts, en matière de risques, avec notamment des inondations sur une grande partie du territoire communal, et en matière de biodiversité, avec deux ZNIEFF de type 1, un site Natura 2000 et un des principaux sites d'hibernation de chauves-souris en Hauts-de-France.

Concernant la biodiversité, des réflexions ont été menées pour préserver les secteurs de protection et d'inventaire, certains secteurs à enjeux forts. Cependant, l'absence d'analyse des fonctionnalités des différents secteurs de projets et des dents creuses ne permet pas de garantir l'absence d'impact du PLU sur la biodiversité ni sur les sites Natura 2000. Il est nécessaire de compléter le dossier sur ce point afin de permettre la définition d'un projet ayant des impacts négligeables sur la biodiversité.

Concernant les risques, le rapport indique qu'un arbitrage a été rendu pour répondre aux objectifs démographiques, ce qui conduit à ouvrir à l'urbanisation des secteurs de projet en zones d'aléa ; Il est nécessaire de poursuivre plus finement l'analyse sur les différents secteurs pour prendre au bon niveau les mesures, et de rechercher des alternatives, y compris le cas échéant au niveau intercommunal, pour éviter prioritairement l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation et réduire les impacts à un niveau négligeable.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

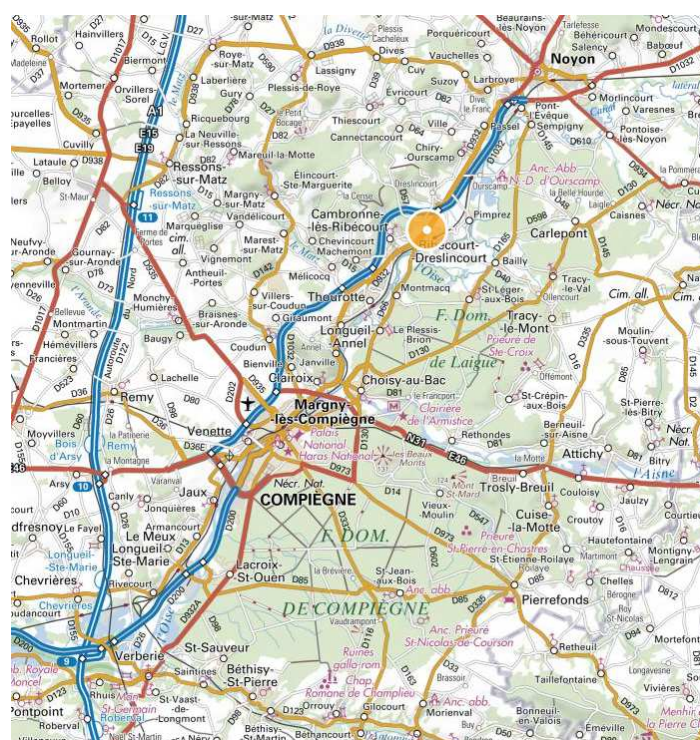
I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Ribécourt-Dreslincourt

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Ribécourt-Dreslincourt a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2020.

La procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme et à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence du site Natura 2000, la moyenne vallée de l'Oise sur le territoire communal.

Le projet a fait l'objet d'une réunion de cadrage préalable de l'autorité environnementale en septembre 2019, sollicitée par la collectivité.

Situation géographique de la commune (source : Géoportail)



La commune de Ribécourt-Dreslincourt couvrant 1298 hectares, est située dans le département de l'Oise et l'arrondissement de Compiègne. Elle est intégrée à la communauté de communes des deux vallées, comptant 16 communes et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des deux vallées 2007-2016, approuvé le 18 décembre 2007 et dont le bilan a été réalisé en 2016.

Située au cœur de la vallée de l'Oise, la commune fait partie de la vallée industrielle de l'Oise et sera traversée par le canal Seine-Nord Europe, projet majeur du territoire de la commune dans les années à venir.

La commune, qui comptait 3856 habitants en 2017, projette une croissance démographique de 2,41 % par an sur la période 2017-2035, conduisant à une augmentation de la population d'environ 2068 nouveaux habitants et permettant d'atteindre 5 924 habitants.

Perspectives démographiques projetées et leur traduction spatiale

L'objectif de croissance démographique couplé aux besoins de logements nécessaires au desserrement des ménages induit la construction d'environ 938 nouveaux logements d'ici 2035.

Le projet communal prévoit la construction de 1272 logements :

- 117 logements en dents creuses et terrains suffisamment équipés pour être considérés comme présentant un caractère constructible sur environ 4,4 ha ;
- 90 logements par mutation du bâti existant sur environ 2,5 ha ;
- 126 logements induits par plusieurs opérations en cours :
 - × 40 logements réalisés depuis 2017, rue d'Alembert sur environ 0,4 ha ;
 - × 28 logements réalisés depuis 2017, rue Aristide Briand sur environ 0,4 ha ;
 - × 50 logements, impasse du Goût Fin sur Dreslincourt, en cours de réalisation sur environ 2,4 ha ;
 - × 8 logements prévus, chemin du Puisot sur environ 0,3 ha ;
- environ 939 logements par l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones d'extension :
 - × une zone 1AUh, 492 logements sur la 1^{re} phase du secteur « l'Orme à Leu », sur environ 20,8 ha (permis délivré) ;
 - × 2 zones 2AU, environ 447 logements :
 - ✓ 342 logements sur la 2^{de} phase de l'opération « l'Orme à Leu » sur environ 13,7 ha ;
 - ✓ 105 logements correspondant à la zone NL de la rue Pimprez sur environ 4,2 ha.

Les éléments du dossier portent à confusion. À titre d'exemple, 492 logements sont prévus sur le secteur l'Orme à Leu pour la 1^{re} phase et 342 logements pour la 2^e phase selon le rapport de présentation page 20 contre 452 logements pour la 1^{re} phase et une centaine de logements sur la 2^e phase selon le rapport page 130 ; soit un différentiel de 40 logements sur la 1^{re} phase et de 242 logements sur la 2^e phase. Selon les chiffres énoncés, le projet communal prévoit entre 990 et 1272 logements, soit un surplus de 52 à 334 logements par rapport au besoin projeté. Il convient de clarifier et mettre en cohérence les éléments apportés par le rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande de corriger les incohérences des chiffres inscrits dans le rapport de présentation et de justifier clairement le nombre de logements construits au regard du besoin en logements projeté.

Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont présentées sur les secteurs suivants : la zone 1AUh « l'Orme à Leu » et le secteur de projet situé chemin du Puisot.

Consommation d'espaces engendrée par la programmation économique, commerciale et industrielle

Une zone d'extension à vocation commerciale sur Ribécourt, représentant une emprise de 6,56 ha (permis déjà accordé), est projetée au sud de la RD932, face au site d'activités déjà existant de la Grérie

Dans ce cas également, des incohérences sont constatées et il convient d'harmoniser les éléments chiffrés, l'emprise de cette zone est de 5,4 ha dans le projet d'aménagement et de développement durable page 10 contre 6,56 ha dans le rapport de présentation page 181.

Emplacements réservés

17 emplacements réservés sont prévus, et notamment :

- l'emplacement réservé (ER) n°1 d'une emprise de 1,95 ha, classé en zone NL, voué à l'extension du cimetière et à l'aménagement d'un parc de stationnement ;
- l'ER n°2 d'une emprise de 1,35 ha, classé en zone NL, pour l'aménagement de jardins familiaux ;
- l'ER n°4 d'une emprise de 18,58 ha, classés en zones UEi et A, destiné à l'aménagement du canal Seine Nord Europe à grand gabarit et des ouvrages d'art associés.

Pour conclure, l'artificialisation engendrée par l'urbanisation future projetée par le plan local d'urbanisme sera de 27,36 hectares :

- 20,8 ha, par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension 1AUh à vocation d'habitat ;
- 6,56 ha par l'ouverture à l'urbanisation d'1 zone d'extension à vocation commerciale ;

et de 45,26 ha, en prenant en compte les extensions prévues à long terme (zones 2AU) projetées qui représentent 17,9 ha.

Il convient de noter qu'ajoutant l'artificialisation des dents creuses (4,4 ha), des emplacements réservés n°1 et 4 (20,5 ha), dont près de 17 ha au titre du canal Seine Nord Europe et des opérations en cours (3,5 ha), l'artificialisation totale est de plus de 70 hectares.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et aux risques technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé, l'étude d'impact renvoie sur ce fascicule page 226. Il détaille l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale sous forme d'un tableau page 9 et est illustré.

Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur la biodiversité et les risques, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans programmes est abordée très succinctement page 9 du rapport de présentation.

Il est fait état du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) Oise moyenne, du schéma régional climat air énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), du schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET), du plan de gestion des risques inondation (PGRI) et du plan de prévention des risques inondation (PPRI), de leurs états d'avancement ou de leurs annulations pour certains. Certaines informations sont datées, notamment concernant le SRADDET, indiqué comme non approuvé, alors qu'il l'est depuis août 2020 suite à son adoption par le Conseil régional.

Il en résulte qu'à l'exception du bilan du SCoT (réalisé en 2016) pour lequel les conséquences sur le PLU révisé sont présentées pages 8-9, aucune analyse de l'articulation du projet de révision avec les autres plans-programmes n'est réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes que le SCoT, après avoir actualisé les informations sur leur état d'avancement, et de transcrire les dispositions de ces plans-programmes au territoire communal, si ces documents présentent des dispositions spécifiques à celui-ci.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Concernant le scénario de développement urbain, le rapport indique page 143, qu'au regard de l'organisation du territoire composée du bourg de Ribécourt, regroupant les commerces, services et équipements de proximité et d'une centralité secondaire à Dreslincourt, en tenant compte de la volonté de conforter ces principales centralités, plusieurs scénarios visant à améliorer le fonctionnement urbain communal, en tenant compte des projets en cours, ont été étudiés.

Les scénarios de développement urbain écartés sont présentés page 153 et cartographiés pages 154-155. Le rapport justifie l'évitement de 8 secteurs inscrits en zone urbaine ou à urbaniser au plan local d'urbanisme de 2011, représentant un total de 34,2 ha. A titre d'exemples, on note :

- l'abandon d'une zone 2AU de 17 ha à l'ouest du bourg du fait de ses incidences sur les milieux naturels de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I, le massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg ;
- la protection des fonds de jardin situés à l'arrière des constructions bâties en limite de Cambronne-lès-Ribécourt, sur les bas coteaux de la montagne du Champ Verron, ZNIEFF ;
- l'évitement des secteurs rue des Ormes à Dreslincourt concernés par des axes de ruissellement.

Le rapport justifie ainsi l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » au projet et le fait d'avoir retenu « un scénario visant le moindre impact environnemental, plus particulièrement sur la biodiversité, les risques naturels et technologiques et les paysages ».

Il convient également de noter que l'analyse des possibilités de densification et mutation du tissu bâti existant a conduit à ne pas comptabiliser certaines dents creuses situées sur Dreslincourt compte-tenu de leur localisation en ZNIEFF de type I.

Cependant, si les espaces naturels réglementaires et d'inventaire ont été évités, la consommation d'espaces naturels et agricoles reste très importante et les incidences sur la nature ordinaire potentiellement fortes. En effet, ces espaces naturels n'ont pas fait l'objet d'une analyse de leur valeur patrimoniale, ni de leur fonctionnalité et des services écosystémiques¹ rendus. Le rapport ne permet pas de démontrer que l'urbanisation de ces espaces aura un impact négligeable, d'autant que la disparition de certains secteurs de projet sont concernés par la présence de petits bois épars ou de haies, habitats propices notamment aux déplacements locaux des chauves-souris alors que le territoire communal est concerné par la présence du troisième plus gros site d'hibernation de chauves-souris des Hauts-de-France.

Le rapport indique qu'un arbitrage a été rendu pour répondre aux objectifs de construction de logements, malgré les risques d'inondation (cf II-5-4).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des choix opérés au regard des impacts sur l'environnement en prenant en compte les fonctionnalités et services écosystémiques rendus par les espaces « ordinaires » qui seront artificialisés ;*
- *de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire, compte-tenu de l'artificialisation importante induite par ce dernier et de la disparition d'habitats de nature ordinaire susceptibles notamment d'impacter chauves-souris du troisième plus gros site d'hibernation de chauves-souris des Hauts-de-France, et de l'exposition de nouvelles populations à des risques d'inondation*
- *le cas échéant d'élargir à une échelle intercommunale les réflexions d'accueil des populations pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et de santé présents sur la commune de Ribecourt-Drelincourt.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées page 222. Le rapport présente un certain nombre d'indicateurs de suivi, cependant, ces indicateurs ne sont pas tous assortis d'une valeur initiale² et aucun d'un état de référence³.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement d'un état de référence et d'un état initial.

1 Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité.

2 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

3 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'artificialisation engendrée par l'urbanisation future projetée par le plan local d'urbanisme sera de 27,36 ha par ouverture à l'urbanisation des zones d'extension 1AUh et 1AUe et de 45,26 ha, en prenant en compte les extensions prévues à long terme (zones 2AU) projetées représentant 17,9 ha.

Il convient de noter qu'en prenant en compte l'artificialisation des dents creuses, des emplacements réservés n°1 et 4, dont près de 17 ha au titre du canal Seine Nord Europe et des opérations en cours, l'artificialisation totale est de plus de 70 ha.

Pour mémoire, la consommation d'espaces induite par le projet de PLU présenté en réunion de cadrage en 2019 était de 9,8 ha par ouverture à l'urbanisation de 3 zones d'extension, 2 à vocation commerciale et une à vocation économique et de 38,9 ha, en prenant en compte les extensions prévues à long terme de 29,1 ha. Cette consommation d'espaces était alors justifiée par la contrainte de construction induite par les périmètres de plan de prévention des risques technologiques, réduits depuis et par le fait que les zones projetées répondaient à une forte demande, les zones 1AU devant être très rapidement occupées.

L'autorité environnementale constate que la démarche environnementale n'a pas permis de modérer la consommation d'espace induite par le PLU.

Concernant l'habitat, l'appréciation des besoins en logements s'est appuyée sur 3 hypothèses de développement démographique. Le scénario retenu est un scénario de développement très ambitieux. Le territoire envisage une croissance démographique conduisant à une augmentation de population d'environ 2068 habitants d'ici 2030, soit une évolution annuelle de la population de 2,41 % par an sur la période 2017-2035.

Selon le PADD, la baisse de population à partir des années 2000⁴ est liée aux contraintes du périmètre de protection issu du plan de prévention des risques technologiques de la plateforme de Ribécourt-Dreslincourt comportant trois établissements Seveso seuil haut⁵ qui ont gelé la constructibilité et donc induit un solde migratoire négatif par manque de logements disponibles.

La commune a pour objectif « le rattrapage démographique après plus d'une décennie de gel de l'urbanisation ». Selon le rapport de présentation page 126 depuis 2017, le territoire communal connaît un regain de croissance démographique, la croissance serait de nouveau positive avec un rythme d'augmentation de la population autour de 1 % par an. En outre, le territoire est

⁴ Les dernières évolutions de la population sur la commune, qui font apparaître une évolution annuelle de la population négative (de - 0,91 % sur la période 2016/2011, - 0,43 % sur la période 2016/2006 et - 0,29 % sur la période 2016/1999)

⁵ La plateforme de Ribécourt-Dreslincourt comporte trois établissements classés Seveso seuil haut :

- Momentive Specilty Chemicals France, spécialisée dans la fabrication des latex techniques sous forme liquide ou solide ;
- Inoes Styrenics, fabricant de polystyrène expansible ;
- Seco Fertilisants, fabrique, stocke, mélange, conditionne et expédie des fertilisants liquides et solides.

particulièrement attractif du fait de son statut de pôle urbain du territoire intercommunal⁶ disposant d'équipements, de services, de commerces et de nombreux emplois, d'une gare TER sur la ligne Paris/Saint-Quentin et de sa situation entre deux pôles d'emploi d'envergure régionale, Compiègne et Noyon.

Selon le rapport, le scénario retenu répond aux besoins d'un territoire attractif et vise à conforter le statut de pôle urbain de la commune à l'échelle intercommunale. En outre, il vise à anticiper les besoins futurs liés au canal Seine-Nord Europe (nouveaux emplois induits par la phase chantier, retombée économiques après mise en service avec le développement d'activités connexes en lien avec le canal et développement démographique associé).

Si ce taux de croissance est retenu pour anticiper les besoins futurs liés au canal Seine-Nord Europe, il conviendrait de le justifier par une estimation des emplois potentiellement induits par le projet, du développement démographique associé et du besoin en logements induit. Il convient de noter que le projet de canal induira des emplois, mais majoritairement liés à la phase travaux du projet et qu'il convient donc d'évaluer les emplois pérennes qui seront induits ensuite par les activités en lien avec le canal.

Compte tenu de la révision en cours du ScoT, il serait intéressant d'étudier les besoins de logement à une échelle intercommunale plus large, afin d'avoir une réflexion plus globale et plus économe d'espace à une échelle permettant la définition commune des besoins.

L'estimation des besoins en foncier pour répondre aux objectifs de développement du territoire s'appuie sur le potentiel de densification et de mutation du tissu bâti existant, après application d'un taux de rétention foncière estimé à environ 30 %. Le rapport analyse les possibilités des densification et mutation du tissu bâti existant, cartographiées page 20.

Le rapport expose que le projet limite la consommation d'espace. Pour autant, la consommation d'espace induite reste très importante pour un territoire comptant moins de 5000 habitants ; près de 60 % des logements seront construits en extension, sans prendre en compte les logements induits par les zones 2AU (dans ce dernier cas, le taux passe à 74 %).

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques rendus, l'autorité environnementale recommande de revoir le projet afin de modérer la consommation d'espace induite par le projet de plan local d'urbanisme, notamment :

- en réévaluant l'objectif de croissance démographique projeté, notamment sur la base d'une estimation des emplois potentiellement induits par le projet du canal Seine-Nord Europe en activité, du développement démographique associé et du besoin en logements induit ;*
- en différenciant la consommation d'espace liées aux besoins connus du territoire de celle potentiellement induite par le projet du canal Seine-Nord Europe ;*
- en réfléchissant à une réduction substantielle des zones d'extension future à long terme 2AU et en conditionnant leur ouverture ultérieure à l'urbanisation au comblement des dents creuses et à la réalisation de projets de mutation du bâti.*

⁶ Ribécourt-Dreslincourt est identifié au SCOT comme un des deux centres urbains du territoire intercommunal, avec Thourotte (document d'orientations et d'objectifs page 13).

Concernant les activités à vocation commerciale, la zone d'extension à vocation commerciale sur Ribécourt située face au site d'activités déjà existant de la Grérie, a pour objet de confirmer la possibilité de développer le site d'activités existant, en compatibilité avec le SCoT qui identifie Ribécourt-Dreslincourt comme zone préférentielle pour le développement économique à l'échelle intercommunale, confortant ainsi la commune comme l'un des principaux pôles commerciaux et de services du territoire.

Le rapport justifie l'ouverture de ce secteur compte-tenu que la zone d'activités de la Grérie ne présente plus de potentiel foncier pour l'accueil éventuel de nouvelles activités. Cependant, il ne fournit pas d'autres éléments permettant de justifier la nécessité d'ouvrir cette zone d'extension : adéquation aux besoins du territoire, projets en attente, taux d'occupation des zones économiques existantes, et notamment à l'échelle intercommunale (il convient de rappeler notamment l'ancienneté du SCoT, actuellement en cours de révision), comme l'avait rappelé l'autorité environnementale lors de la réunion de cadrage.

Or, un permis d'aménager a été accordé sur le secteur et selon le rapport, « la commune aura prochainement connaissance des activités qui pourraient s'y implanter. ».

L'autorité environnementale constate que la consommation d'espaces a été actée sans pouvoir démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire au regard notamment des disponibilités existantes.

Comme déjà rappelé, l'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants.

Les impacts seront ici significatifs avec la suppression d'espaces agricoles dont certains apparaissent en prairies, qui seront classés en zone U ou AU, et doivent être étudiés afin de les prendre en compte et d'appliquer à bon escient la séquence « éviter-réduire-compenser » ;

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier et d'estimer les services écosystémiques rendus par surfaces qui seront destinées aux activités commerciales, notamment les prairies, puis d'étudier les impacts de leur artificialisation sur les services écosystémiques⁷ perdus ;*
- *de proposer des mesures de réduction et de compensation de ces impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation et du déstockage lié au retournement des prairies.*

II.5.2 Milieux naturels, dont milieux aquatiques et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- un site Natura 2000 FR2210104, « la moyenne vallée de l'Oise », système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche, ponctuée de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux ;

⁷ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité.

- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
Le centre bourg est encadré au nord par :
 - × la ZNIEFF n°220014085, « le massif de Thiécourt/Attiche et bois de Ricquebourg » ;
 et au sud par :
 - × la ZNIEFF n°220005051, « les prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte » ;
- une ZNIEFF de type II n°220220026, « la vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte », au sud de la commune ;
- un corridor écologique de type « multitrames aquatiques », le canal de l'Oise, des corridors de type « arborés », notamment au sein du massif de Thiécourt/Attiche et des corridors écologiques « grande faune » entre la Montagne du Champ Verron et l'étang d'Antoval et entre les forêts domaniales de Laigue et d'Ourscamp-Carlepont, à travers les bois situés au sud de la commune dont le bois Joncourt.

En outre, l'hydrographie du territoire est marquée par :

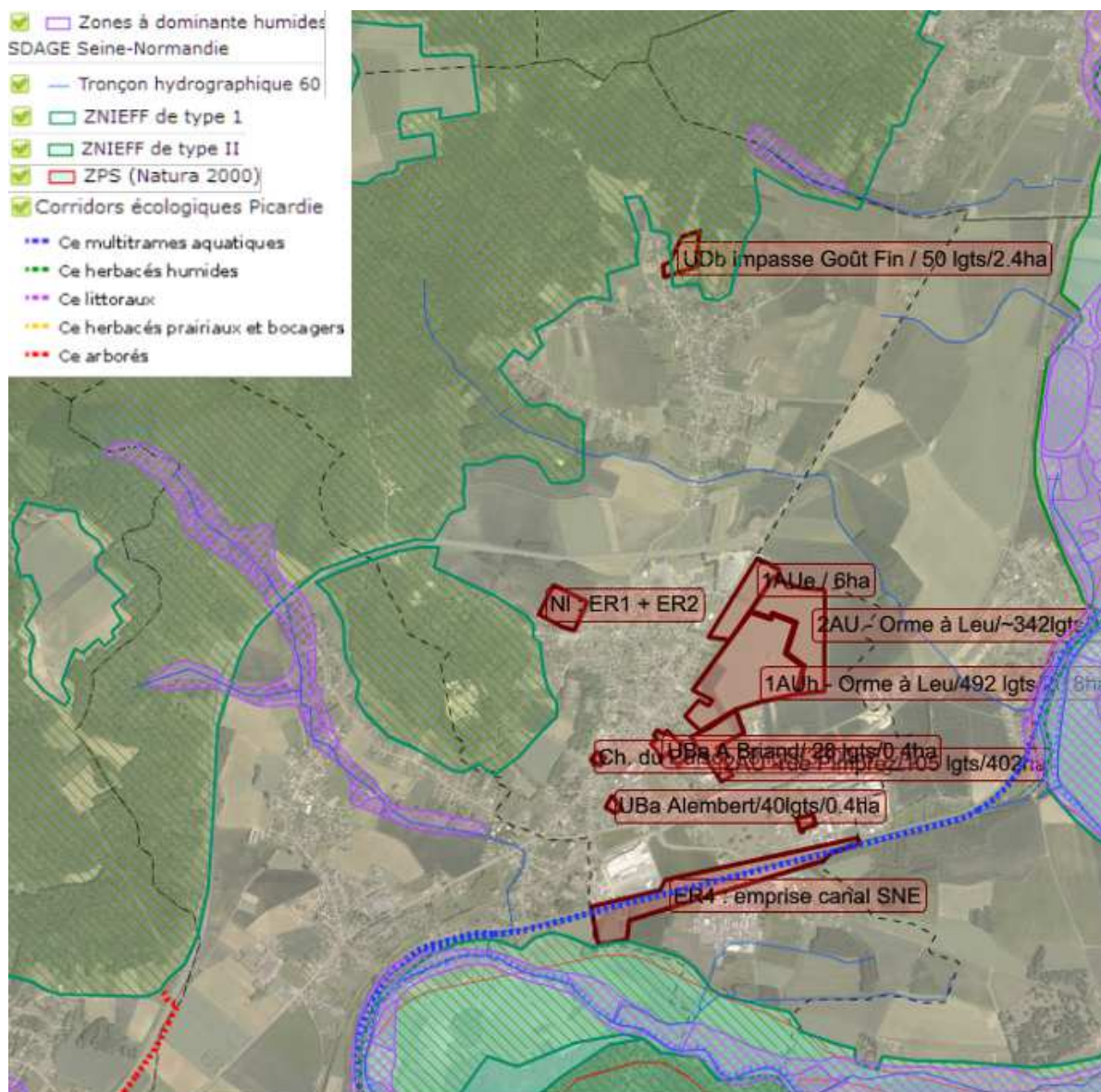
- la vallée humide de l'Oise, qui forme la limite communale avec la commune de Montmacq au sud du territoire ;
- les affluents de l'Oise : le ru du Buisson aux Renards, prolongé du ru du Moulin, et le ru Lannois au nord ;
- le canal latéral de l'Oise
- les rus et les fossés situés entre le canal latéral et l'Oise.

Le réseau hydrographique est cartographié page 61.

On note la présence de zones à dominante humide identifiées au titre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands :

- le marais de Belle-Anne, situé au nord-est en limite communale ;
- le long de l'Oise, en limite communale sud.

*Localisation des secteurs de projet et enjeux environnementaux (nature, eau)
(source : base de données DREAL)*



➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

L'état initial recense l'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires ainsi que les continuités écologiques (pages 68-78). Le réseau hydrographique et les zones à dominantes humides sont cartographiés page 61.

En outre, comme indiqué dans le rapport page 76, selon le Conservatoire des espaces naturels de Picardie, la commune héberge l'un des principaux sites d'hibernation de chauves-souris en Hauts-de-France : l'ancienne champignonnière, troisième plus gros site d'hibernation des Hauts-de-France. Le Conservatoire précise qu'il est ainsi « primordial de conserver la trame de boisement présente (leur intégralité) sur la commune et les connexions arborées entre ces derniers pour assurer une

continuité est-ouest mais aussi nord-sud pour permettre à certaines espèces de relier la vallée de l'Oise. ». Cependant, aucune analyse des continuités écologiques à l'échelle locale n'a été réalisée. De plus, compte tenu du niveau d'enjeu très élevé sur les chauves-souris, il convient également de définir une trame noire et de prendre en compte les effets des installations lumineuses sur la préservation de ces corridors.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques :

- *d'une analyse des continuités écologiques à l'échelle communale, et notamment, compte-tenu de la présence sur le territoire communal du troisième plus gros site d'hibernation de chauves-souris des Hauts-de-France (ancienne champignonnière située au sein du bois du Buisson aux Renards au nord), d'une identification des connexions arborées est-ouest et nord-sud permettant à certaines espèces de chauves-souris de relier la vallée de l'Oise*
- *d'une analyse des impacts des projets d'urbanisation sur la trame noire.*

Le rapport de présentation fait mention d'inventaires faune/flore réalisés par le Conservatoire des espaces naturels de Picardie entre 2014 et 2017 (pages 73, puis page 76). Des cartographies, par secteur du territoire communal, localisant ces inventaires sont présentées pages 73 et 76. Au regard notamment de ces cartographies, ces inventaires se focalisent sur le site Natura 2000 (page 73), la moyenne vallée de l'Oise et sur les milieux de la Montagne d'Attiche.

Les résultats de ces investigations de terrain ne sont pas joints et la méthodologie d'inventaire n'est pas précisée (date et pression des inventaires notamment, localisation des points d'écoute, espèces recherchées).

Aucun inventaire ne semble avoir été réalisé sur les secteurs concernés par l'urbanisation (zones d'urbanisation future et dents creuses, d'autant plus au regard des surfaces impactées, y compris pour les dents creuses représentant plus de 4 hectares) et aucune qualification précise de ces espaces naturels n'a été réalisée.

Or, ces espaces sont susceptibles d'abriter des espèces protégées tant végétales qu'animales de par leur fonctionnalité (zones d'alimentation, de nidification et de migration) qui n'a pas été étudiée. Les aménagements qui y sont projetés sont susceptibles d'avoir des incidences sur cette nature ordinaire.

Comme précisé lors de la réunion de cadrage, les inventaires doivent être réalisés sur les secteurs de projet, quelle que soit leur nature, y compris les espaces agricoles où des espèces protégées sont susceptibles de nicher. Ces inventaires peuvent ne pas être réalisés ou *a minima* (pression d'inventaire faible, inventaires non réalisés sur un cycle biologique complet) sous réserve que l'absence d'inventaires soit justifiée au regard d'une analyse bibliographique prouvant notamment un intérêt écologique faible de ces secteurs, ou justifiant des groupes d'espèces inventoriés à certaines périodes de l'année.

Or, au regard de la présence sur le territoire du troisième plus gros site d'hibernation de chauves-souris et de la présence de petits bois épars ou de haies sur certains de ces secteurs de projet, habitats propices notamment aux déplacements locaux de ces espèces, il convient d'analyser précisément la fonctionnalité de ces espaces. En outre, le rapport fait mention page 206, au paragraphe traitant des mesures visant à éviter le risque inondation, de la présence d'une mare sur le secteur l'Orme à Leu, zone 1AUh, et l'OAP relative à ce secteur mentionne un corridor écologique

(fossé humide) « dont la fonctionnalité est à pérenniser » sans qu'aucune analyse de ces espaces n'ait été faite. Aucune détermination du caractère humide de ce secteur n'a été effectuée. Or, ce secteur est également concerné par un risque inondation par remontée de nappe qui tend à confirmer le caractère potentiellement humide du secteur.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude de détermination du caractère humide du secteur de l'Orme à Leu compte-tenu de la présence sur le secteur d'une mare et d'un fossé humide ;*
- *si le caractère humide est confirmé, de définir les fonctions rendues par cette zone humide et d'éviter son urbanisation ou définir les mesures de réduction et compensation, qui permettent d'aboutir à un maintien des fonctionnalités.*

Par ailleurs, le rapport, page 96, fait référence à l'atlas de la biodiversité communale finalisé courant 2019. Or, celui-ci n'est pas joint au rapport, aucune cartographie des milieux naturels et continuités écologiques à protéger identifiés par l'atlas n'est présentée.

Par conséquent, il est difficile d'évaluer les incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur les milieux naturels et les continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par les projets d'urbanisation (zones d'urbanisation future et dents creuses) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain)*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces : fonctionnalité et services écosystémiques rendus ;*
- *de joindre au rapport de présentation l'atlas de la biodiversité communale, une cartographie des milieux naturels et continuités écologiques à protéger identifiées par cet atlas, ainsi que les résultats des inventaires faune-flore et de l'analyse réalisée par le conservatoire des espaces naturels de Picardie.*

La protection des zonages naturels et d'inventaire est globalement assurée par leur inscription en un classement adapté au plan de zonage, en zone naturelle Nn pour le site Natura 2000, en zone naturelle N ou en zone agricole A pour la ZNIEFF, en zone Nhu pour les zones à dominante humide.

Cependant, certaines dispositions réglementaires de la zone N et la zone A (règlement respectivement page 84 et page 76) méritent d'être justifiées. En effet, le règlement autorise un certain nombre d'aménagements⁸ (notamment des extensions d'abris pour animaux et des

⁸ Le règlement de la zone N autorise notamment les aménagements suivants :

- par unité foncière, l'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m² d'emprise au sol
- les constructions et installations publiques si elles sont limitées à 50 m² d'emprise au sol et entrent dans le cadre d'une valorisation pédagogique ou touristique des lieux, dans la mesure où elles respectent la fragilité des milieux naturels

et précise, concernant le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions qu'il « doit être réalisé en dehors des voies publiques » et qu' « il est notamment demandé au moins 2 places de stationnement par logement ».

constructions et installations publiques, constructions à usage d'habitation et leurs annexes, stationnement) susceptibles de générer une artificialisation des sols et de nature à engendrer des incidences négatives sur ces espaces naturels remarquables.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les dispositions réglementaires de la zone naturelle N et la zone agricole A, et notamment les constructions autorisées, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur les espaces naturels remarquables.

Une cartographie des boisements et des éléments plantés est présentée page 83, ces éléments sont protégés par un classement adapté au plan de zonage respectivement au titre des articles L. 151-23 (éléments de paysage) et L. 113-1 (espaces boisés du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation montre, page 118, la démarche d'évitement menée pour éviter les secteurs présentant le plus d'enjeux.

Cependant, compte-tenu notamment de l'absence d'analyses suffisantes menées sur les secteurs de projet retenus, l'autorité environnementale ne peut s'assurer de la protection des milieux naturels et continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande après compléments de l'étude des fonctionnalités des secteurs de projet pour la biodiversité, de redéfinir les impacts du PLU et les mesures de réduction et compensation permettant d'aboutir à un projet ayant un impact négligeable.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le site Natura 2000 FR2210104, « la moyenne vallée de l'Oise », système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche, ponctuée de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux.

On recense dans un rayon de 20 km autour de la commune 4 sites Natura 2000 :

- le site FR2212001, les forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp, situé à environ 500 m au sud des limites communales ;
- le site FR2200383, les prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny à 6 km
- le site FR2200382, le massif forestier de Compiègne, situé à 8 km ;
- le site FR2200369, le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval situé à 14 km.

Le règlement de la zone A autorise notamment :

- les constructions, l'extension et la modification des bâtiments agricoles si elles sont nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole et sa diversification
- les constructions et installations liées à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricoles agréées
- les constructions à usages d'habitation et leurs annexes (y compris piscines) à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Le site Natura 2000 inscrit sur la commune est présenté pages 70-72.

Une analyse des espèces représentatives des sites Natura 2000 recensées dans un périmètre de 20 km autour de la commune est présentée page 102

L'analyse se réfère aux espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données (FSD) ayant justifié de la désignation de ces sites. Cependant, elle ne fait pas mention des habitats d'intérêt communautaire identifiés au FSD.

Selon le rapport, les espèces retenues pour évaluer les incidences du plan sur les sites Natura 2000 recensés sont les oiseaux et chauves-souris du fait de leur déplacement au-delà des limites des sites Natura 2000.

Cependant, cette évaluation semble ne se focaliser que sur les oiseaux particulièrement menacés et dont la présence est avérée au sein de ces sites et, pour les chauves souris, ne prend pas en compte le Vespertilion à oreilles échancrées, identifié au FSD des sites FR2200382 et FR2200383. Elle ne porte pas, en outre, sur les habitats identifiés aux FSD.

L'analyse doit également reposer sur une analyse des interactions possibles entre l'aire d'évaluation⁹ de chaque espèce et les espaces naturels situés hors du site Natura 2000 présents sur le territoire communal et notamment les espaces susceptibles d'être artificialisés dans le cadre du PLU.

Des mesures pour éviter les incidences sont présentées à partir de la page 196 du rapport de présentation.

Ainsi, par exemple, si une mesure d'évitement est définie au travers de l'identification de l'ensemble de la strate végétative existante et sa protection au titre de l'article L. 151-23 pour des motifs d'ordre écologique, elle n'est pas justifiée par rapport à une analyse de la fonctionnalité de ces espaces, ce qui compte tenu des enjeux importants sur le territoire communal se justifierait au regard de la présence du site d'hibernation des chauves-souris, afin de savoir quels espaces sont occupés, lesquels servent au transit, etc ...

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial par un diagnostic écologique réalisé sur l'ensemble milieux destinés à l'urbanisation, de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 prenant en compte l'ensemble des espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de donnée, en analysant les interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (secteurs de projet en extension, dents creuses, emplacements réservés) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000.

⁹ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.5.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le captage d'eau potable de Ribécourt-Dreslincourt, qui alimente les communes de Ribécourt, Cambronne-lès-Ribécourt et Pimprez.

La station d'épuration de Ribécourt-Dreslincourt, mise en service en 2013, traite les eaux usées de la commune ainsi que celles des communes de Montmacq et Pimprez.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont présentés page 36. Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur la ressource en eau et la gestion des eaux usées sont analysées pages 105-106 et les mesures proposées présentées page 201

Le développement de la commune induira une incidence directe sur la capacité du point de captage à assurer l'alimentation en eau potable nécessaire à l'accueil de population future et sur les dispositifs d'assainissement (station d'épuration et réseaux) à traiter et éliminer les eaux rejetées.

Concernant l'alimentation en eau potable, l'annexe 6a – liste et cahier des servitudes d'utilité publique (SUP) présente l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du captage (page 15 du document pdf). Le périmètre de cette SUP n'est pas reporté sur le plan de zonage mais est présenté en annexe 6b – plan des servitudes d'utilité publique.

Les périmètres de protection de ce captage sont classés en zone agricole, en zone Nhu, en zone UDa, secteur d'habitat pavillonnaire dans le périmètre du point de captage de la ressource en eau et en zone UDja, secteur de jardins dans la zone Uda.

Il convient de noter qu'aucun secteur de projet n'est situé au sein du périmètre de protection de ce captage d'eau potable et que les dents creuses situées dans ce périmètre ne sont pas comptabilisées (page 20).

Le rapport, page 105, indique que le captage permet d'alimenter jusqu'à 11 125 habitants et la capacité résiduelle de ce forage selon les derniers recensements de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de 2016, la capacité résiduelle du forage est de 4 534 équivalents-habitants. Selon les éléments du dossier page 201, le développement démographique des 3 communes desservies est estimé à environ 2533 habitants supplémentaires, le rapport concluant que la capacité du captage est adaptée aux besoins futurs.

Concernant la station d'épuration (STEP), celle-ci dispose d'une capacité de 10 400 équivalents-habitants. En 2016, environ 5698 équivalents-habitants étaient raccordés, soit une capacité résiduelle estimée à environ 4702 équivalents-habitants selon le rapport page 106. Les habitants de ces 3 communes n'étant pas tous nécessairement raccordés, la charge maximale en entrée est estimée à 4 368 équivalent-habitants, ce qui permettrait de traiter les eaux usées de 6032 équivalent-

habitants supplémentaires. Selon le rapport, la station d'épuration est donc en mesure d'assurer l'augmentation de population projetée estimée à 2068 habitants, au regard de sa capacité résiduelle réelle.

Cependant, il est indiqué, page 37, qu'à Ribécourt, le réseau d'assainissement étant unitaire, les canalisations peuvent être saturées dans la rue Aristide Briand en cas de fortes pluies. Le rapport ne fait pas mention de mesures pour gérer ce problème.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la saturation des canalisations rue Aristide Briand en cas de fortes pluies sur le fonctionnement de la station d'épuration et de proposer les aménagements adaptés.

En outre, le schéma d'assainissement, qui existe déjà sur la commune selon le rapport page 9, n'est pas annexé au projet de plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de joindre au projet de plan local d'urbanisme le schéma d'assainissement de la commune.

II.5.5 Risques (naturels, technologiques et nuisances)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Oise et de l'Aine en amont de Compiègne, approuvé le 1^{er} octobre 1992 et en cours de révision.

Le territoire est également affecté par :

- un risque inondation, notamment un aléa remontée de nappe par nappe subaffleurante, notamment le long du ru du Buisson aux Renards ;
- un risque mouvement de terrain, localisé sur un boisement au nord-ouest de la commune (bois du buisson aux Renards) ;
- un risque retrait-gonflement des argiles, fort au nord-ouest et faible sur le reste du territoire ;
- la présence de neuf cavités souterraines : trois anciennes carrières, trois anciens ouvrages militaires et trois cavités d'origine civile.

Selon le rapport, la commune compte des axes de ruissellement qui s'écoulent globalement du nord-ouest au sud-est, en provenance des monts noyonnais vers le canal et la vallée de l'Oise

Sept arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sont recensées sur la commune :

- cinq pour inondations et coulée de boue (1986, 1993, 1995, 2001 et 2003) ;
- un pour inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en 1999 ;
- un pour inondation par remontées de nappe phréatique en 2001.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la plateforme de Ribécourt-Dreslincourt, approuvé le 18 décembre 2014 et mis à jour par arrêté du 24 juillet 2018, pour trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Seveso :

- Seco Fertilisants, fabricant de fertilisant ;
- Synthomer (ex Hexion Momentive et ex Rhodia), spécialisée dans la fabrication de latex ;
- Synthos (ex Inéos Styrenics), spécialisée dans la fabrication de polystyrène.

Le système d'information sur les sols (SIS) recense ces deux derniers établissements, ainsi que l'entreprise Bostik, classée Seveso, située route de Bailly comme sites pollués.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les risques sont identifiés page 63 du rapport. Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur ces risques sont présentées page 108 et les mesures visant à éviter ces incidences proposées page 205. Les principaux talwegs et sens de ruissellement sont cartographiés page 64.

Les servitudes d'utilité publique liées aux plans de prévention des risques inondation et technologique sont présentés en annexe 6a – liste et cahier des servitudes d'utilité publique (SUP) et les règlements des PPR sont joints en annexe au projet de plan local d'urbanisme.

Le règlement fait mention des risques présents sur le territoire communal.

Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, il précise qu'il est recommandé de respecter les mesures constructives présentées dans la plaquette d'information jointe en annexe au règlement (page 155 du document pdf) et que « sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa fort retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique est nécessaire pour toute nouvelle construction ». La cartographie de ce risque est annexée au règlement (pages 153-154 du document pdf).

Aucun secteur de projet en extension ne s'inscrit au sein des périmètres du PPRI et du PPRT. Cependant, certaines dents creuses susceptibles d'être artificialisées sont inscrites au sein du PPRT (page 154). Or, celles-ci semblent concernées par les zonages d'interdiction RC1, d'autorisation limitée BF1 et BF2 du PPRT, dont le règlement interdit les constructions d'habitation individuelle ou collective.

L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que l'artificialisation des dents creuses projetées est autorisée au regard des prescriptions du plan de prévention des risques technologiques de la plateforme de Ribécourt-Dreslincourt en termes de constructibilité, afin de s'assurer de la protection des populations face aux risques encourus.

Concernant le risque de ruissellement, un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé en novembre 2010, visant notamment à éviter le développement de l'urbanisation dans les talwegs. Selon le rapport page 206, les emprises situées dans les axes de ruissellement identifiées au schéma sont rendues inconstructibles par leur classement en zone agricole ou naturelle, y compris celles situées au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser, le règlement impose notamment la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération.

Le rapport précise page 205 que des secteurs présentant des risques d'inondation avérés ne peuvent pas être évités aux motifs qu'ils répondent à l'objectif de développement démographiques et qu'ils ont été retenus en raison de leur situation en cœur de centralité et proximité de nombreux services accessibles à pied, de la gare de Ribécourt.

Il indique que l'enjeu est de limiter les incidences du plan sur ces secteurs concernés par le risque. Il est précisé (page 205), que des dispositions réglementaires interdisent la construction de sous-sols situés en dessous du niveau de la rue dans les zones à urbaniser, et que les mesures retenues pour éviter les risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales permettront de limiter les incidences cumulées.

Il est néanmoins nécessaire pour chaque nouveau secteur de projet, mais aussi pour les dents creuses, de définir l'aléa pour prendre au mieux en compte ce risque.

Compte tenu des enjeux forts de risque d'inondation, avec déjà de nombreuses catastrophes naturelles constatées, l'autorité environnementale recommande d'analyser précisément pour chaque secteur de projet mais aussi pour les dents creuses, les risques existants, afin de les prendre en compte au bon niveau pour rechercher prioritairement l'évitement ou la réduction des impacts à un niveau négligeable sur les populations et les biens.